

Arrêt

n° 291 479 du 4 juillet 2023 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON

Rue de l'Aurore 10 1000 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci- après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie et originaire de Ouagadougou, où vous avez toujours vécu au Burkina Faso. Vous êtes de confession musulmane et n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Vous n'êtes pas impliquée dans le milieu associatif. Vous avez été scolarisée jusqu'en troisième secondaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dès votre enfance, vos blessures et égratignures provoquent chez vous des cicatrices chéloïdiennes (excroissance bénigne du derme au niveau d'une blessure guérie). Votre père présentait les mêmes symptômes dermatologiques. Conseillée par un infirmier et soutenue par votre père, car craignant que cela engendre chez vous des conséquences néfastes, votre mère s'oppose à la volonté des membres de votre famille et de votre belle-famille qui désirent vous faire exciser. En 1984/1985, votre père décède dans des circonstances accidentelles. Vous allez vivre pendant plus de deux ans en Côte d'Ivoire, avec votre mère. Vous revenez ensuite vivre à Ouagadougou, où votre mère épouse un de vos oncles paternels, par lévirat. Enfant et adolescente, vous êtes parfois rejetée par les gens du quartier au motif que vous n'avez pas été excisée.

En 1997 vous entamez une relation amoureuse avec [Y.N.]. Vous donnez naissance à votre première fille en 1999. En 2002, vous vous mariez religieusement et vous allez vivre dans votre belle-famille. Vous donnez naissance à un garçon et à une autre fille, respectivement en 2005 puis en 2009.

Lors de l'accouchement de votre fils, votre belle-mère, qui est présente lorsque vous donnez naissance, prend conscience que vous n'êtes pas excisée. Bien que vous lui expliquiez les raisons médicales pour lesquelles vous êtes encore intacte malgré les coutumes, votre belle-mère vous informe qu'elle n'est pas d'accord, ni avec vous, ni avec son fils qui vous a épousée. Elle vous insulte et demande que vous soyez excisée. Votre époux vous soutient et vous n'êtes pas excisée pendant les années qui suivent.

En septembre 2015, celui-ci se casse une jambe dans un accident et rencontre des problèmes de santé. Votre belle-mère vous reproche d'être la personne responsable de cet accident du fait que vous n'êtes pas excisée et que cela porte malheur à votre entourage. Elle vous insulte alors quotidiennement et refuse que vous preniez soin de votre époux. Celui-ci, influencé par votre belle-mère, finit par croire que vous êtes la cause de ses problèmes de santé. Dans ce contexte, votre belle-mère demande pour exciser votre fille cadette, alors âgée d'environ cinq ans et encore intacte. Elle vous menace de vous exciser en même temps afin que vous cessiez, selon elle, de porter malheur à son fils.

En octobre 2015, votre fils refuse étrangement de manger le plat que lui a préparé sa mère. Elle vous le propose alors. Par respect, vous n'osez pas refuser et vous mangez son repas. Pendant les trois jours qui suivent, vous souffrez de maux de ventre. Vous pensez qu'elle a tenté de vous empoisonner. A nouveau, les membres de votre famille affirment que les maux dont vous avez souffert sont la conséquence du fait que vous n'avez pas été excisée. Ils continuent de vous menacer. En décembre 2015, alors que vous vous disputez avec votre belle-mère, votre beau-frère vous lance une chaîne de vélo et vous blesse au niveau du bas d'une de vos jambes. Ce jour-là, vous prenez la décision de quitter leur foyer et prenez avec vous votre seconde fille. Vous allez vivre chez votre mère. Toutefois, son nouvel époux s'oppose à ce que vous vous établissiez chez lui avec votre fille. Vous allez alors trouver refuge chez une de vos amies. Votre fille reste chez votre mère et son époux. Après deux mois passés chez elle, votre belle-mère apprend où vous vous trouvez. Elle vient alors menacer les membres de la famille de votre amie.En janvier 2016, celle-ci loue pour vous un petit logement précaire, où vous vivez pendant un an. Vous trouvez du travail en tant que vendeuse ambulante. Votre amie effectue ensuite les démarches pour vous procurer un passeport et introduit pour vous une demande de visa, lequel vous est délivré par les autorités françaises présentes à Ouagadougou, le 15 décembre 2016. Votre amie organise et finance votre voyage vers l'Europe.

Le 2 janvier 2017, munie de votre passeport dans lequel est apposé ledit visa, vous embarquez seule à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous vivez illégalement en Belgique pendant plus de deux ans et bénéficiez d'une aide médicale urgente pendant quelques mois. Le 26 décembre 2017, vous donnez naissance à votre fille cadette, dont le père est un homme d'origine burkinabè et vit en Belgique. Pendant l'été 2019, votre belle-mère vient chercher votre fille aînée et la ramène dans votre belle-famille, où elle vit depuis lors avec vos autres enfants restés au pays. Le nouvel époux de votre mère refusait de continuer d'héberger votre fille.

Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 9 mai 2019.

Afin d'appuyer celle-ci, vous déposez votre passeport, des certificats médicaux attestant que vous et votre fille n'êtes pas excisées, un certificat médical attestant de vos cicatrices chéloïdes, trois certificats médicaux rédigés par un médecin burkinabé ayant ausculté votre mère et vos deux filles restées au Burkina Faso, trois actes de naissance, une enveloppe postale, une carte du GAMS et un engagement sur l'honneur auprès de cette même association.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [S.R.N.N.], votre fille, y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 ». Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de vos entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général (cf. dossier administratif, questionnaire OE; Notes de l'entretien personnel du 20 août 2021, ci-après « NEP 1 », pp. 16 et 17). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [S.R.N.N.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort en effet de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burkina Faso, vous craignez d'être excisée voire tuée par les membres de votre belle-famille. Vous craignez principalement votre ex belle-mère. Ils vous reprochent de ne pas avoir été excisée et de vous opposer à l'excision de votre seconde fille. Vous affirmez également que les membres de votre famille vous ont reniée depuis fin 2015 et votre séparation de votre époux. En outre, vous dites craindre qu'ils ne s'en prennent à vous au motif que vous avez donné naissance en Belgique à une fille née en dehors des liens du mariage (NEP 1, pp. 16, 17). Au regard de l'analyse de votre situation personnelle et de vos déclarations, le Commissaire général considère cependant que ces diverses craintes ne sont pas fondées, et ce, pour les raisons suivantes.

D'abord, vous affirmez que lorsque vous étiez plus jeune, certains parents d'enfants refusaient de laisser ceux-ci jouer avec vous et que vous n'aviez pas l'autorisation de participer à diverses célébrations parce que vous n'avez pas été excisée durant votre enfance. Toutefois, relevons que ces faits ne peuvent aucunement être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Soulignons par ailleurs que vous avez été scolarisée jusqu'en troisième secondaire, que vous avez arrêté votre scolarité pour des raisons économiques, que vous avez ensuite suivi une formation professionnelle en informatique avant de travailler comme secrétaire jusqu'à la célébration de votre mariage. En effet, vous avez entretenu une relation amoureuse dès vos seize ans avec l'homme que vous avez épousé trois ans plus tard et vous avez donné naissance à trois enfants avec celui-ci. Vous dites d'ailleurs que votre mari vous soutenait et n'avez fait état d'aucun problème de couple avec lui au cours de vos entretiens personnels, et ce, alors que vous avez vécu avec lui jusqu'à fin 2015 (NEP 1, pp. 5 à 9; NEP 2, p. 20; questionnaire OE). Au vu de ces constats s'agissant de votre vie personnelle et familiale, lesdits problèmes que vous affirmez avoir rencontrés il y a plus de vingt ans au motif que vous n'êtes pas excisée ne permettent pas de considérer que vous avez été victime d'ostracisme et encore moins que le rejet de certaines personnes puisse être considéré comme une persécution au sens de la loi.

Ensuite, vous déclarez que fin 2015 votre belle-mère a tenté de vous empoisonner et que votre beaufrère vous a lancé une chaîne de vélo. Vous expliquez que depuis l'accident de votre époux, les membres de votre belle-famille vous insultent et vous menacent car ils pensent que vous êtes la personne à l'origine de ses problèmes, du fait que vous n'avez pas été excisée selon les coutumes traditionnelles locales. Or, le Commissariat général estime raisonnable de considérer que ces faits ne se reproduiront pas et que vous pourriez vous établir durablement seule à Ouagadougou en cas de retour (application de l'art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). En effet, relevons d'emblée qu'entre fin 2015 et votre départ du Burkina Faso le 2 janvier 2017, soit pendant plus d'un an, vous n'avez rencontré aucun problème concret avec les membres de votre bellefamille. Vous êtes aujourd'hui séparée de votre époux et ne vivez plus dans votre belle-famille depuis décembre 2015, soit depuis six ans. En outre, vous avez depuis lors été soutenue par votre mère qui s'est occupée d'une de vos filles pendant quatre ans, vous avez bénéficié d'un logement qui, bien que précaire, vous a été mis à disposition par une amie, vous avez effectué des démarches pour trouver un emploi et avez également travaillé en tant que vendeuse (NEP 2, p. 18). Partant, le Commissariat général considère que rien ne permet d'établir que vous seriez encore ciblée par des membres de votre belle-famille en cas de retour dans votre pays d'origine.

Surtout, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine pour des raisons socioéconomiques, et non par crainte de rencontrer des problèmes avec les membres de votre bellefamille. Ainsi, vous affirmez notamment : « J'avais pas l'intention de quitter ». Vous précisez, en substance, que vous attendiez de voir si votre situation allait s'améliorer mais qu'elle est devenue difficile car « je n'avais pas de quoi subvenir à mes besoins, c'est ma copine qui subvenait aux besoins » (NEP 2, p. 15). Tant le fait que les raisons pour lesquelles vous avez rejoint l'Europe s'avèrent être socio-économiques que le constat selon lequel vous avez quitté votre pays d'origine plus d'un an après votre départ de chez votre belle-famille permettent encore au Commissariat général de considérer que les membres de votre belle-famille ne s'en prendront plus à vous.

Vous dites également avoir quitté le domicile de votre belle-famille où vous viviez avec votre époux et déclarez que certains membres de votre famille ont refusé de vous accueillir à votre retour. Toutefois, au vu des constats relevés supra, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que le fait d'être rejetée par une partie des membres de votre famille engendre des conséquences telles qu'elles puissent être assimilées à des persécutions. Rappelons d'une part que votre mère a continué de vous soutenir, que vous avez été aidée par une de vos amies et que, d'autre part, vous êtes une femme originaire de la capitale Ouagadougou, âgée de plus de quarante ans, maman de quatre enfants, en bonne santé générale, ayant suivi une formation professionnelle et ayant travaillé par le passé. Constatons également que vous avez été en mesure de voyager seule internationalement pour rejoindre la Belgique et que vous êtes parvenue à vous débrouiller pour vivre illégalement en Belgique pendant plus de vingthuit mois avant d'introduire votre demande de protection internationale. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ne seriez pas en mesure de vous établir au Burkina Faso et que le rejet de certains membres de votre famille constituerait une persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

S'agissant de votre crainte de subir une excision, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bienfondé de celle-ci. En effet, remarquons que vous êtes âgée de près de 41 ans, que vos parents se sont d'abord opposés à votre excision lorsque vous étiez enfant puis qu'une fois mariée, alors que votre belle-mère désirait vous exciser dès 2005 et la naissance de votre fils, force est de constater que vous ne l'avez été jamais été, et ce, alors que vous avez vécu avec elle jusqu'à fin 2015 (NEP 1, pp. 18 à 22). Mais encore, vous avez quitté le domicile de votre belle-famille il y a donc environ six ans et êtes aujourd'hui séparée de votre époux. Par conséquent, rien ne permet d'envisager raisonnablement que vous ne puissiez pas vous opposer à votre excision, comme cela a été possible durant toute votre vie. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont il ressort que le taux de prévalence de la pratique de l'excision au Burkina Faso a fortement diminué, qu'il s'agit du premier pays africain à l'avoir légalement interdite en 1996 et que, surtout : « l'excision est pratiquée très tôt au Burkina Faso. Dans 60 % des cas, les femmes déclarent avoir été excisées avant l'âge de cinq ans » (cf. farde « informations pays », COI Focus Burkina Faso, « Les mutilations génitales féminines (MGF) », 10 mai 2017). Partant, vous n'avez pas permis de convaincre le Commissariat général que vous seriez excisée en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'âge de 40 ans.

Par ailleurs, vous avez adopté un comportement passif tant au Burkina Faso qu'en Belgique. D'abord, il convient de relever que la protection que confère la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine — en l'occurrence le Burkina-Faso - ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, il n'est pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Burkina-Faso ne soient ni disposées, ni capables de prendre les mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, vous n'avez aucunement mentionné avoir tenté d'obtenir leur protection, ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème

majeur avec elles (NEP 1, p. 18). Dès lors, le fait que vous n'avez effectué aucune démarche afin de tenter de trouver le soutien de vos autorités nationales vient porter atteinte au bien-fondé de vos craintes de vous voir tuer ou exciser par des membres de votre entourage familial.

Pour le surplus, relevons que vous avez attendu plus de deux ans après être arrivée en Belgique avant d'introduire une demande de protection internationale. En effet, vous déclarez avoir atterri sur le sol belge le 3 janvier 2017, vous avez ensuite donné naissance à votre fille née à Bruxelles le 26 décembre 2017 et avez finalement introduit une demande de protection internationale le 9 mai 2019, soit deux ans et quatre mois après votre arrivée (cf. dossier administratif ; cf. farde « documents », pièce 1). Invitée à expliquer le comportement passif que vous avez adopté, lequel ne correspond pas à celui d'une personne cherchant à être protégée de la mort et de l'excision, vos réponses ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. Ainsi, en guise d'explication, vous dites en substance que vous ignoriez ce qu'était l'asile et que personne ne vous en parlé lors de ces nombreux mois passés à vivre illégalement chez des personnes d'origine burkinabé. Toutefois, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais été informée quant à la possibilité pour vous d'effectuer des démarches pour obtenir une protection, ni que vous ne vous soyez pas un minimum renseignée à ce sujet pendant les deux ans lors desquels vous avez vécu avec des personnes d'origine étrangère vivant sans titre de séjour en Belgique et alors que vous avez été en contact avec des médecins et des services administratifs communaux (NEP 2, pp. 23 à 25). Tant au Burkina Faso qu'en Belgique, votre comportement passif et peu compatible avec la gravité des craintes que vous invoquez vient encore empêcher le Commissariat général de considérer celles-ci comme étant fondées.

Quant à votre fille mineure [S.R.N.N.], née le 26 décembre 2017 à Bruxelles, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour au Burkina Faso. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes.

L'article 409 du Code pénal :

- « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »
- §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »
- § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.
- § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »
- § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par

lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié ou de réfugié « dérivé ». Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Enfin, si vous invoquez dans votre chef des craintes en cas de retour au Burkina Faso au motif que votre fille [S.R.] est née en dehors des liens du mariage, cette crainte est vague, incohérente et n'est basée que sur des suppositions, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif.

Ainsi, vous déclarez que personne au Burkina Faso n'est au courant de la naissance de votre fille en Belgique il y quatre ans, en dehors de votre amie et de votre mère, lesquelles vous soutiennent depuis des années et ne vous ont pas dit en avoir informé d'autres personnes au Burkina Faso (NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 10 à 12). Il vous a donc été demandé ce qui vous faisait dire que vous rencontreriez des problèmes pour ce seul motif en cas de retour. Or, bien que la question vous ait été reformulée à plusieurs reprises, tant par l'Officier de protection que par votre conseil, vous tenez des propos des plus vagues. Vous dites en substance que vous ignorez concrètement ce qui pourrait vous arriver du fait que vous avez donné naissance à votre fille cadette sans être mariée à son père et affirmez tout de même être certaine que vous allez devoir subir les conséquences. Ne s'expliquant pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes avec certains membres de votre famille ou de votre belle-famille pour ce motif sachant que vous ne vivez plus ni dans votre famille ni dans votre belle-famille, dont certains membres vous ont reniée, le Commissariat général vous a donné l'occasion de vous montrer plus précise. Vous faites alors tout au plus référence à la situation générale burkinabée, sans vous montrer plus précise ou en mesure de démontrer in concreto que vous seriez ciblée pour ce motif. Invitée ensuite à mentionner des cas de femmes ayant rencontré des problèmes pour ce motif, vous ne faites que mentionner l'histoire d'une femme dont vous ignorez le nom et qui aurait été répudiée pour cette raison (NEP 2, pp. 10 à 12). Outre vos propos vagues, constatons que, lorsque vous avez donné naissance à votre fille ainée en 1999, vous n'étiez pas mariée (NEP 1, p. 6). Vous avez en effet épousé votre époux en 2002, soit trois ans plus tard, et n'avez pas fait état de problème du fait que celle-ci est née à l'époque sans que vous soyez mariée à son père. Mais encore, constatons que votre fille née en Belgique porte le nom de famille de votre époux puisque vous portez encore vous-même son nom de famille et que, puisque vous êtes l'unique parent à avoir reconnu votre fille cadette auprès des autorités belges, celle-ci porte votre nom. Dès lors, vos propos vagues, incohérents et hypothétiques empêchent le Commissariat général d'établir que vous encourriez, pour ce seul motif, un risque de persécution en cas de retour au Burkina Faso.

Concernant les documents que vous déposez afin d'étayer vos craintes, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le passeport à votre nom (cf. farde « documents », pièce 1) tend tout au plus à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine. Les informations qui en ressortent tendent également à démontrer qu'un visa vous a été délivré par les autorités françaises et que, munie de votre passeport dans lequel était apposé ce visa, vous avez voyagé à bord d'un avion qui a atterri à Bruxelles le 3 janvier 2017. Aucun de ces faits n'est remis en cause par le Commissariat général dans la présente.

Les certificats médicaux MGF (cf. farde « documents », pièce 3) attestent que ni vous ni votre fille n'avez été excisées. Ces constats médicaux ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, rappelons que votre fille a été reconnue réfugiée sur cette base et qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez pas permis d'établir, pour les raisons développées supra, que vous seriez excisée contre votre gré en cas de retour au Burkina Faso.

Vous avez également déposé votre carte d'adhérente et un engagement sur l'honneur du GAMS (cf. farde « documents », pièce 4). Ces documents représentent un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille née en Belgique subir une mutilation génitale féminine et que vous vous êtes engagée dans ce cadre auprès du GAMS, association militant contre l'excision en Belgique, à vous y opposer. Cette volonté n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

S'agissant des trois extraits d'actes de naissance de vos enfants vivant au Burkina Faso (cf. farde « documents », pièce 2), ceux-ci tendent à attester du fait que vous êtes la mère de deux filles et d'un garçon, de leurs identités et de leurs nationalités. Quant aux trois certificats médicaux (cf. farde « documents », pièce 5) de vos deux filles restées au Burkina Faso et de votre maman, ils donnent des informations concernant leur état de santé générale. Ils tendent à attester que votre mère et votre fille ainée sont excisées, à l'inverse de votre seconde fille. Aucune des informations mentionnées dans ces documents n'est remise en cause par le Commissariat général. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de renverser les constats posés supra, soit que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez excisée voire tuée en cas de retour au Burkina Faso.

S'agissant du certificat médical rédigé le 7 septembre 2021 rédigé un médecin généraliste (cf. farde « documents », pièce 7), celui-ci atteste que vous présentez des lésions chéloïdes survenues suite à un grattage de la peau sur différentes parties de votre peau. Ces constats médicaux ne sont pas remis en cause par le Commissariat général qui relève que ce médecin affirme que ces cicatrices « n'ont pas d'origine traumatique ». Si vous n'avez pas subi d'excision, la raison trouve d'ailleurs son origine selon vous dans le fait que souffrez de ces problèmes dermatologiques. Toutefois, vous n'avez pour rappel pas permis de convaincre le Commissariat général que vous seriez excisée ou que vous rencontreriez des problèmes pour ce seul motif en cas de retour.

L'enveloppe postale (cf. farde « documents », pièce 6) constitue la preuve qu'un colis provenant de Ouagadougou vous a été envoyé, sans que cela influe l'analyse développée supra par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour et affirmez ne pas avoir rencontré d'autre problème au Burkina Faso (NEP 1, pp. 18, NEP 2, p. 25).

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays dont il a la nationalité atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus burkina faso. situation sécuritaire — Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi focus burkina faso. situation securitaire —

<u>addendum</u> 20210617.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à Ouagadougou. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations que vous avez formulées le 1er septembre 2021 par rapport aux notes de votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction de l'orthographe d'un nom propre et à la reformulation de certaines phrases ou d'extraits de vos réponses. Cependant, si ces quelques ajouts et rectifications ont été pris en considération, elles ne modifient aucunement la substance de ces passages et n'ôtent rien aux constats mis en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 octobre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. <u>Les motifs de la décision entreprise</u>

La décision entreprise repose sur le constat que les craintes de la requérante sont hypothétiques, basées sur des faits qui ne sont pas susceptibles de se reproduire ou encore non crédibles. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10 et 25 §6 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, dite « Directive Procédure », et son considérant 33 ; des articles 2, 8 et 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 7,18 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 3,9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; des articles 181 à 188 du Guide des procédures et critères du UNHCR ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des principes généraux de bonne administration,

notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant »; ainsi que « [...] des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

- 2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.
- 2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §ler, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les documents

- 2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :
- « [...]
- 3. Décision de reconnaissance de la qualité de réfugié de [N.N.S.R.];
- 4. FIDH, « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent », 30.08.2005, https://vvw.fidh.org/fr/regions/afrique/burkina-faso/Discrimination-a-l-egard-des [;]
- 5. L'Afrique pour les droits des femmes, « Burkina Faso », disponible sur http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier d exigences/BurkinaFR.pdf;
- 6. WILDAF, juillet 2002, « Pour une société sans violence au Burkina Faso », disponible sur https://www,wildaf-ao.org/index.php/fr/ressources/publications/docst%C3%A91%C3%A9chargeables-fr/les-manuels-de-formations-et-autres-outils/199- pour-une-soci%C3%A9t%C3%A9-sans-violence-a-legard-des-femmes-au-burkinafaso/file;
- 7. journal EDH, «Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso», 10 mai 2011, disponible sur http://cdhburkina.blogspot.be/2011 /05/radioscopie-des-violencesfaites-aux 10.html;
- 8. ISE, «Burkina Faso», 2018, disponible sur https://www.gendenndex.org/fr/burkinafaso-country-study/ [;]
- 9. Amnesty International, « Burkina Faso. Les droits des femmes toujours autant ignorés », 15.07.2015, https://www.amnesty.be/mfos/actualites/article/burkina-faso-les-droits-desfemmes ;
- 10. Ordonnances du Conseil d'État n° 13.894 du 04.09.2020, n° 13.870 du 02.09.2020, n° 13.855, n° 13.860 du 14.08.2020, n° 13.831 du 04.08.2020, n° 14.653 du 25 novembre 2021 ou encore n° 14.676 du 21 décembre 2021 ».
- 2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 22 mai 2023, comprenant des informations concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso ainsi que concernant les alternatives de fuite interne de la requérante (pièce 7 du dossier de la procédure).
- 2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023, comprenant un article de presse issu du journal « The Economist » du 11 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso, intitulé : « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel » (pièces 9 et 11 du dossier de la procédure).
- 2.4.4. Elle dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 29 juin 2023, comprenant un rapport du Centre de documentation du Commissariat général intitulé, COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 (pièce 12 du dossier de la procédure).

Le Conseil relève qu'à la suite d'un malentendu ne relevant de la responsabilité d'aucune des parties, cette note complémentaire (pièce 12 du dossier de la procédure) n'a pas été transmise à la partie requérante par le Conseil avant la clôture des débats, ainsi qu'il en est l'usage. Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante elle-même se réfère au rapport y figurant, confirmant ainsi en avoir

connaissance par ailleurs, dans sa note complémentaire du 22 mai 2022 (pièce 7 du dossier de la procédure). Par conséquent, le Conseil considère qu'il est autorisé à se saisir des informations contenues dans ledit rapport sans contrevenir au principe du contradictoire.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

- 3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).
- 3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).
- 3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.
- 4.3. Le Conseil observe ainsi que les faits relatés par la requérante à l'égard de sa belle-famille sont considérés comme établis mais que la partie défenderesse estime, en substance, pouvoir renverser la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil se rallie, de manière générale, à cette appréciation et considère que, si les faits relatés par la requérante peuvent, dans leur ensemble, être considérés comme des persécutions passées, il existe toutefois de bonnes raisons de croire qu'elles ne se reproduiront pas.

En effet, il ressort des déclarations de la requérante qu'avant son départ du Burkina Faso, elle s'est séparée de son époux, a quitté le domicile familial et a vécu seule durant un peu plus d'un an à Ouagadougou, sans plus rencontrer aucun problème avec sa belle-famille. Dans sa requête, la partie requérante affirme qu'il est impossible pour la requérante de s'émanciper totalement de sa belle-famille car elle est toujours mariée. Le Conseil relève toutefois que, malgré le fait qu'elle ne soit pas divorcée, la requérante est tout de même parvenue à s'émanciper de sa belle-famille et à vivre seule durant tout une année en ayant trouvé un logement, un travail et en bénéficiant du soutien de sa mère et son amie et elle n'a par ailleurs plus relaté aucun cas de menaces ou violences concrètes subies ensuite. De plus, interrogée à l'audience quant à la raison pour laquelle elle n'avait pas demandé le divorce, la requérante a elle-même mentionné que la séparation de fait suffisait à rompre tout lien de dépendance à son égard car son époux et elle n'étaient mariés que religieusement. Par conséquent, le Conseil constate qu'en cas de retour au Burkina Faso, la requérante ne sera pas contrainte de retourner vivre sous le toit et la dépendance de sa belle-famille.

Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas que la belle-famille de la requérante conserve encore une emprise sur ses enfants et les choix les concernant, il rappelle que la présente demande de protection internationale concerne uniquement la requérante et non ses enfants restés au Burkina Faso. Or, la requérante n'invoque aucune crainte personnelle en lien avec l'emprise de sa belle-famille sur ses enfants restés au Burkina Faso.

De plus, interrogée par l'officier de protection quant à la raison pour laquelle elle pense encore risquer de rencontrer des problèmes avec sa belle-famille malgré le fait qu'elle a quitté le domicile familial, la requérante se contente de répondre « parce que c'est le Burkina Faso » (dossier administratif, pièce 6, page 11). Ces propos particulièrement laconiques et manquant totalement de spécificité ne convainguent nullement le Conseil. Il convient d'ailleurs de relever que la requérante a déclaré avoir quitté le Burkina Faso non pas à cause de son différend avec sa belle-famille mais bien pour des raisons socioéconomiques notamment parce qu'elle n'avait plus de quoi subvenir à ses besoins (notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2021, dossier administratif, pièce 6, p.15). De la même manière, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet des recherches menées à son égard après qu'elle a quitté le domicile conjugal ne convainquent pas davantage. Elle affirme ainsi être recherchée par sa bellemère mais, invitée à préciser, elle déclare n'avoir pas demandé de nouvelles (dossier administratif, pièce 6, page 22). De surcroît, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que la requérante a attendu plus de deux ans sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale. Elle n'apporte à cet égard aucune explication convaincante, que ce soit lors de son entretien personnel ou dans sa requête. Un tel manque d'empressement ne correspond pas au comportement qui peut être raisonnablement attendu d'une personne prétendant craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Partant, à la lumière de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu que celle-ci craint encore actuellement et avec raison sa belle-famille. La partie requérante n'apporte d'ailleurs aucune explication pertinente à cet égard dans sa requête.

Par conséquent, s'il n'est pas contesté que la requérante a subi des violences de la part de sa belle-famille lorsqu'elle était encore en couple avec son époux, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des constats qui viennent d'être développés, qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. La présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est donc valablement renversée en l'espèce.

4.4. La requérante affirme également avoir vécu des situations de rejet et d'isolement durant son enfance en raison du fait qu'elle n'était pas excisée. Le Conseil constate toutefois que les faits qu'elle relate n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour pouvoir être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil observe, au surplus, qu'il ne ressort pas de ses déclarations que

la requérante était victime d'une forme grave d'isolement social puisqu'au contraire, elle a eu l'occasion de suivre une formation, de travailler et elle était mariée depuis de nombreuses années.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la simple circonstance que le COI Focus « Burkina Faso : mutilations génitales féminines » relate des cas d'isolement social de filles non excisées ne suffit pas à corroborer les déclarations de la requérante et à convaincre de l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Burkina Faso.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime la requérante ne démontre pas qu'elle serait victime de persécutions dans son pays d'origine en raison de sa non-excision.

4.5. La requérante déclare également craindre d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil relève que la requérante est maintenant âgée de quarante et un an. Or, les informations objectives mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse indiquent que « depuis la criminalisation des MGF en 1996, l'intervention devenue clandestine se fait de plus en plus tôt, au moment où les enfants ne se révoltent pas encore. [...] les filles sont excisées de plus en plus jeunes, en général avant les sept ans » ou encore que « les MGF sont un délit réprimé par la loi et [...] la pratique n'intervient pas chez les personnes adultes » (COI Focus « Burkina Faso : les mutilations génitales féminines » mis à jour le 10 mai 2017, dossier administratif, pièce 21, p.13). Ces informations ne permettent donc pas, à elles seules, à établir que la requérante pourrait être soumise à une excision en cas de retour dans son pays. Les déclarations de la requérante ne permettent pas davantage de poser un tel constat. En effet, le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a vécu au sein de sa belle-famille jusqu'en 2015 sans être excisée. Elle s'est ensuite séparée de son époux, a quitté le domicile familial et a vécu durant une année seule au Burkina Faso. La requérante qui, en cas de retour dans son pays d'origine, ne serait par conséquent plus contrainte de retourner vivre auprès de sa belle-famille, ne convainc pas le Conseil qu'elle risquerait de subir une excision en cas de retour dans son pays.

À lumière des constats qui précèdent, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante risque de subir une excision en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Ensuite, la requérante invoque une crainte de persécutions liée à la naissance hors mariage de sa fille S. en Belgique. Cependant le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante à cet égard s'avèrent particulièrement vagues et ne reposent en définitive que sur des suppositions non autrement étayées. Elle se contente essentiellement de faire référence à des informations générales sur la situation des enfants nés hors mariage au Burkina Faso qui ne la concernent pas directement et n'explique pas concrètement ce qui pourrait personnellement lui arriver en raison de la naissance hors mariage de sa fille. La partie défenderesse a par ailleurs pertinemment relevé que la fille ainée de la requérante est également née hors mariage au Burkina Faso et la requérante n'a cependant fait mention d'aucune difficulté rencontrée dans son pays d'origine en raison de cette naissance. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à cet égard.

Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle éprouve une crainte de subir des persécutions au Burkina Faso en raison de la naissance hors mariage de sa fille en Belgique.

- 4.7. Les persécutions subies par la requérante de la part de sa belle-famille ne risquant plus de se reproduire et sa crainte d'excision ainsi que celle liée à la naissance hors mariage de sa fille S. n'ayant pas été considérées comme établies, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour la requérante de bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales ou d'une alternative raisonnable de fuite interne.
- 4.8. Quant à la crainte de la requérante que sa fille S., née en Belgique, soit excisée en cas de retour au Burkina Faso, le Conseil constate que celle-ci a été reconnue comme réfugiée par la partie défenderesse. La requérante n'invoque pour sa part aucune crainte la concernant personnellement en lien avec le risque d'excision de sa fille (notes de l'entretien personnel du 26 octobre 2021, dossier administratif, pièce 6, p.8 et 9).

Par ailleurs, la seule circonstance que la fille de la requérante née en Belgique ait été reconnue réfugiée par les instances d'asile belge n'implique pas qu'en vertu du principe de l'unité de la famille, la requérante ait automatiquement droit à obtenir le même statut que sa fille. Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), auquel fait explicitement référence la partie requérante dans sa requête, le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

- [...] La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :
- « CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

- 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».
- [...] Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entrainer l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.
- [...] Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

- [...] Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :
- « Maintien de l'unité familiale
- 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
- 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
- 4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
- 5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »
- [...] cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).
- [...] Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre

le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

- [...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.
- [...] La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.
- [...] En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connait pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.
- [...] En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection ».

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs qui lui sont propres. La partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à énerver ce constat. Les ordonnances du Conseil d'Etat jointes à la requête ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Quant à l'invitation de la partie requérante à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil rappelle, en particulier, que les éventuelles carences de la législation nationale, à les supposer avérées, ne sauraient aboutir à reconnaître la qualité de réfugié à une personne qui ne remplit pas, individuellement, les conditions prévues par la Convention de Genève. Dès lors que les questions suggérées visent à obtenir un tel résultat, le Conseil n'estime pas nécessaire de les poser. Il considère, du reste, que les développements qui précèdent et qui résultent de l'arrêt du Conseil précité, suffisent amplement à éclairer la partie requérante quant au raisonnement du Conseil sur cette problématique.

- 4.9. Enfin, la partie requérante soutient que les craintes de la requérante sont en fait toutes liées à sa condition de femme. Elle fait référence à plusieurs articles annexés à sa requête, portant sur les violences et injustices dont sont victimes les femmes au Burkina Faso. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne s'agit que d'informations générales dont il n'est nullement démontré qu'elles concerneraient la requérante. Or, le Conseil n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, quod non. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les femmes au Burkina Faso.
- 4.10. Le Conseil constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La requête ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.
- 4.11. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.
- 5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.
- 5.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, ß 28).

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle est originaire de Ouagadougou situé dans la région du Centre, ville où elle est née et a toujours vécu à l'exception d'environ deux années passées avec sa mère en Côte d'Ivoire lorsqu'elle était une jeune enfant (formulaire de déclaration, dossier administratif, pièce 20, p.1; notes de l'entretien personnel du 20 aout 2021, dossier administratif, pièce 9, p.7). Les critères d'application de la protection subsidiaire doivent donc être examinés, en l'espèce, par rapport à la région du Centre du Burkina Faso, étant entendu que la ville de Ouagadougou fait partie de cette région.

Il n'est par ailleurs pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région du Centre, où la requérante est née et a passé la majeure de sa vie avant de quitter le Burkina Faso, le Conseil procède à un examen complet et ex nunc de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 4), le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 2 juin 2023 et du 5 juin 2023 (dossier de la procédure, pièces 9, 11 et 12), un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus. BURKINA FASO. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et un article

de presse relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso du 11 mai 2023, issu du journal « The Economist » intitulé « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel ». Sur la base des informations contenues dans ce rapport, le Commissaire général considère qu'il « ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (v. le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 [...]) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sud-ouest font partie des régions les moins touchées par le conflit ».

A contrario, il semble que la partie défenderesse considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de violence aveugle dans la région du Centre du Burkina Faso, ce que cette dernière confirme par le dépôt de l'article de « The Economist » et lors de l'audience du 7 juin 2023.

La partie requérante, dans sa note complémentaire du 22 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 7), soutient que la situation sécuritaire et politique dans la région du Centre et la ville de Ouagadougou reste instable et dangereuse et joint divers documents à cet égard. Elle se réfère notamment à l'avis du ministère des affaires étrangères de Belgique qui indique en mai 2023 sur son site que « la menace terroriste et le risque d'enlèvement et d'embuscades sont réels, dans l'ensemble du pays. La situation sécuritaire connait une dégradation continue, et les violences sont régulières, notamment à l'encontre des populations civiles ».

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre, où la requérante a vécu durant toute sa vie au Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces régions du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. COI Focus précité du 6 octobre 2022, dossier de la procédure, pièce 12 et article de presse, dossier de la procédure, pièces 9 et 11).

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où la requérante est née et a toujours vécu au Burkina-Faso, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou dans la région du Centre du Burkina Faso, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces

graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :	
Mme A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	La présidente,
M. PILAETE	A. PIVATO